

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°03-2023-137

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2023-09-06-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2023-2024 (17 pages)

Page 3

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-09-06-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral portant
organisation des opérations obligatoires de
prophylaxie collective dans le département de
l'Allier pour la campagne 2023-2024

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2244/2023 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2023 - 2024

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de l'Allier pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisés durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 mars 2024
- les caprins: du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 juillet 2024
- les ovins : du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 juillet 2024
- les porcins: du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024
- les sangliers : du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Allier sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

ARTICLE 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, en cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier.

ARTICLE 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant le rassemblement et la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2023-2024 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

ARTICLE 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications et appellations du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours suivant sa livraison (cas particuliers spécifiés par arrêté préfectoral)

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose bovine est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si un bovin provient d'une exploitation à risque sanitaire particulier au regard de la brucellose, au sens de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé, les tests de dépistage de la brucellose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 30 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Si un bovin de plus de 6 semaines provient d'une exploitation à risque sanitaire au regard de la tuberculose, au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé, celui-ci ne peut être introduit qu'après obtention d'un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Tous les bovins âgés de plus de six semaines, introduits dans un troupeau nouvellement créé ou dans le cadre d'un renouvellement de troupeau de bovins après un assainissement en abattage total, doivent avoir été soumis, avec résultats négatifs, à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé, au cours des 30 jours précédant ou suivant leur introduction dans l'établissement, pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Des modalités complémentaires d'introduction de bovins dans un cheptel au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sont fixées en application de l'arrêté du 5 novembre 2021 sus-visé et précisées par l'arrêté préfectoral n° 2569/2021 du 10 novembre 2021 précité.

ARTICLE 9 : Tuberculose bovine

Sont soumis à intra-dermotuberculination comparative (IDC), éventuellement complétée d'un test de dosage de l'interféron gamma (IFG), les bovins des cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé et les bovins des troupeaux dont au moins un animal a pâturé dans une zone à prophylaxie renforcée au sens du dit arrêté ministériel.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense de dépistage collectif de la tuberculose dans les cheptels bovins assurant la production de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) est appliquée dans le département de l'Allier.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de grand mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier. Elles sont réalisées selon un rythme quinquennal.

Pour la campagne 2023-2024, le dépistage est réalisé dans tous les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant à l'annexe I. Il porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de grand mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, complétées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2569/2021 du 10 novembre 2021 susvisé.

ARTICLE 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Allier conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié susvisé.

ARTICLE 14 : Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La maîtrise d'œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est confiée au Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier. Ces mesures sont rendues obligatoires conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

ARTICLE 15 : Brucellose caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2023-2024, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) ont un rythme de dépistage quinquennal de la brucellose caprine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

ARTICLE 16 : Brucellose ovine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2023-2024, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers), ont un rythme quinquennal de dépistage de la brucellose ovine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

ARTICLE 17 : Maladie d'Aujeszky

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.
- Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux (reproducteurs ou à défaut un nombre équivalent d'animaux plus jeunes).
- Toute introduction d'un ou plusieurs animal(aux) dans un élevage de sangliers est précédée de la réalisation de prélèvement et de l'obtention des résultats d'analyse, dans les 15 jours précédant le départ. Dans l'attente de ces résultats, le ou les animaux doivent être isolés dans l'élevage d'origine. Cette obligation concerne toutes les catégories d'animaux (âge et sexe).

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production en plein air restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 18 : Peste Porcine Classique

Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

ARTICLE 19 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)

- Pour les élevages hors sol

- Dans les élevages de type « naisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.
- Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 5 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages en plein air

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages à vocation particulière :

Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs et 5 porcs charcutiers. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués sur des tubes secs.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 20 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Allier est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron) concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées, y compris pour les maladies visées aux articles 9, 10, 11, 16 et 17 du présent arrêté. Le maître d'œuvre est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu aux articles 8, 12, 13 14 et 20 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

ARTICLE 21 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier

ARTICLE 22 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 21 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III).

Les participations de l'État et du département, fixées hors taxes, viennent en déduction de ces tarifs.

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral n° 1621/2022 du 9 août 2022, portant organisation des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 2022-2023 est abrogé.

ARTICLE 24 :

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- Annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2023-2024 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe II : prophylaxie de la brucellose des petits ruminants (ovins, caprins) – campagne 2023-2024 – liste des communes à contrôler (1 page)

- Annexe III : convention du 5 septembre 2023 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2023-2024 (6 pages).

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la publication du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 27 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Madame la directrice du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Allier.

Yzeure, le 06/09/2023

P/La préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé

Noël Quipourt

ANNEXE I de l'ARRETE N° 2244/2023 du 06/09/2023

PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE
CAMPAGNE 2023 - 2024
COMMUNES A CONTROLER

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
03004	ANDELAROCHE	03171	MERCY
03005	ARCHIGNAT	03177	MONETAY-SUR-LOIRE
03022	BELLENAVES	03182	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT
03028	BILLEZOIS	03184	MONTILLY
03035	LE BOUCHAUD	03186	MONTMARULT
03039	BRESNAY	03188	MONTORD
03045	BUSSET	03197	NEUILLY-LE-REAL
03047	LA CELLE	03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES
03049	CESSET	03214	ROCLES
03054	CHAPEAU	03216	RONNET
03058	CHAPPES	03218	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL
03061	CHARMES	03222	SAINT-CAPRAIS
03074	CHEVAGNES	03234	SAINT-GERAND-DE-VAUX
03092	CRESSANGES	03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSES
03098	DESERTINES	03239	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE
03100	DIOU	03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY
03107	EBREUIL	03246	SAINT-MARTINIEN
03116	FOURILLES	03250	SAINT-PIERRE-LAVAL
03126	HAUTERIVE	03257	SAINT-PRIX
03132	JALIGNY-SUR-BESBRE	03263	SAINT-VOIR
03143	LETELON	03268	SAULZET
03145	LIGNEROLLES	03283	THIEL-SUR-ACOLIN
03147	LODDES	03285	TORTEZAIS
03151	LOUROUX-DE-BEAUNE	03291	TREZELLES
03152	LOUROUX-DE-BOUBLE	03295	VALIGNAT
03155	LURCY-LEVIS	03301	VAUX
03159	MALICORNE	03307	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
03165	LE MAYET-DE-MONTAGNE	03309	LE VEURDRE
03170	MEILLERS	03320	YGRANDE

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

ANNEXE II de l'ARRETE N° 2244/2023 du 06/09/2023

PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE

CAMPAGNE 2023 - 2024

COMMUNES A CONTROLER

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
001	ABREST	087	COULEUVRE
003	AINAY LE CHÂTEAU	090	COUZON
004	ANDELAROCHE	091	CRECHY
006	ARFEUILLES	093	CREUZIER LE NEUF
007	ARPHEUILLES ST PRIEST	094	CREUZIER LE VIEUX
009	AUBIGNY	096	DENEUILLE LES CHANTELLE
015	BAGNEUX	118	GANNAT
016	BARBERIER	120	GARNAT SUR ENGIEVRE
018	BAYET	122	GIPCY
022	BELLENAVES	131	ISSERPENT
027	BEZENET	132	JALIGNY SUR BESBRE
031	BIZENEUILLE	136	LAMAIDS
032	BLOMARD	139	LAPRUGNE
033	BOST	141	LAVOINE
036	BOURBON L'ARCHAMBAULT	143	L'ETELON
041	BRETHON (Le)	154	LUNEAU
043	BROUT VERNET	163	MARIOL
046	BUXIERES LES MINES	173	MOLINET
047	CELLE (La)	175	MONESTIER
048	CERILLY	179	MONTAIGU LE BLIN
052	CHAMBLET	190	MOULINS
054	CHAPEAU	210	POUZY MESANGY
056	CHAPELLE (La)	236	ST GERMAIN DES FOSSES
057	CHAPELLE AUX CHASSES (La)	238	ST HILAIRE
062	CHARROUX	239	ST LEGER SUR VOUZANCE
066	CHATEL MONTAGNE	248	ST NICOLAS DES BIEFS
071	CHAVROCHES	253	ST POURCAIN SUR BESBRE
076	CHEZY	261	STE THERENCE
078	CHOUVIGNY	269	SAUVAGNY
080	COGNAT LYONNE	278	TAXAT SENAT
082	COMMENTRY	291	TREZELLES
084	COSNE D'ALLIER	313	VILHAIN (Le)

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

**Convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires
sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective
dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne
2023-2024**

Entre

Le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Auvergne Rhône-Alpes représenté par le Dv Caroline MASSIS-BIDAULT, et le Syndicat départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral de l'Allier représenté par le Dv Joëlle NIGOND,

d'une part,

Et

Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier représenté par M. Richard MOINE et la Chambre d'Agriculture de l'Allier représentée par M. Yannick MARTINET,

d'autre part,

Considérant l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État,

il est convenu ce qui suit :

■ Article 1^{er} : Champ d'application

Du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés comme suit. Ils s'entendent hors taxes.

■ Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation mentionnée aux articles suivants comprend :

1. la préparation et l'organisation de la visite ;
2. l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
3. la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Une visite correspond à une intervention de 2 heures maximum avec des bovins déjà triés et contenus.

Sauf pour les cheptels en assainissement IBR pour lesquels une visite correspond à une intervention d'une demi-journée maximum.

Au-delà d'une visite, seront facturés à l'éleveur le temps passé supplémentaire et les frais de déplacement, selon le tarif suivant : tarif libéral.

Les actes mentionnés aux articles suivants comprennent :

1. les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
2. les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;

3. les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
4. le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

La prise de sang mentionnée aux articles suivants comprend :

1. l'acte proprement dit ;
2. la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité.

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires comprennent une seule visite du vétérinaire sanitaire. Les visites supplémentaires seront facturées à l'éleveur (selon le tarif suivant : tarif libéral).

Autres frais

La fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ne sont pas compris dans la convention.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'Indice Ordinal (IO) de l'année 2023 soit 15,87 euros hors taxe.

■ Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le GDS pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations relatives aux contrôles d'introduction, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

■ Article 4 : Fourniture et gestion du matériel

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Il assure le ramassage jusqu'au 31 mars de l'année en cours des prélèvements pendant la période hivernale de prophylaxie. Pour les éleveurs non adhérents, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

■ Article 5 : bovinés

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (<i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i>).....	2,40 IO soit 38,09 euros
Frais de gestion	2,00 IO soit 31,74 euros
Frais de déplacement.....	1,00 IO soit 15,87 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; La visite comprend : la mesure du pli de peau du cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, le test de dosage de l'interféron gamma, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*) ...

..... 2,40 IO soit 38,09 euros
Frais de gestion 2,00 IO soit 31,74 euros
Frais de déplacement selon tarif libéral

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*)

..... 2,40 IO soit 38,09 euros
Frais de déplacement selon tarif libéral

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, le ou les animaux étant attaché(s) :

- ✓ le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- ✓ l'examen visuel de l'animal,
- ✓ la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire pour le premier animal,
- ✓ la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- ✓ le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

- ✓ les deux déplacements,
- ✓ le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- ✓ l'examen clinique de l'animal,
- ✓ la tuberculination hors fourniture de la tuberculine et le test de dosage de l'interféron gamma,
- ✓ la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- ✓ la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- ✓ le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

L'État prend en charge le coût l'intradermotuberculination comparative par bovin de plus de six semaines à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe, et la totalité du coût de l'interféron gamma, pour les opérations de dépistages dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre de ces intradermotuberculinations comparatives.

4) Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (*tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique*) 3,93 IO soit 62,37 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine, fièvre catharrale ovine*) 0,20 IO soit 3,13 euros

Frais de gestion 0,15 IO soit 2,38 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*) 0,29 IO soit 4,60 euros

6) Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) 0,19 IO soit 3,02 euros

Frais de gestion 0,03 IO soit 0,48 euros

7) Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) 0,48 IO soit 7,62 euros

Frais de gestion 0,03 IO soit 0,48 euros

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- ✓ l'examen clinique,
- ✓ la tuberculination hors fourniture de la tuberculine et le test de dosage de l'interféron gamma,
- ✓ la mesure du pli de peau au cutimètre,
- ✓ la lecture et l'interprétation des résultats,
- ✓ la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

8) Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) (non compris la fourniture du vaccin)
..... 0,15 IO soit 2,38 euros

Pour l'IBR, dans le cas d'une primo-vaccination, le GDS prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,15 IO soit 2,38 euros (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,35 IO soit 5,55 euros la dose (deux fois si nécessaire).

Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le GDS ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.

■ Article 6 : Petits ruminants

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose ovine et caprine*)..... 1,97 IO soit 31,26 euros
Frais de gestion 2,00 IO soit 31,74 euros
Frais de déplacement..... 1,00 IO soit 15,87 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; la visite comprend : la mesure du pli de peau au cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*).....3,93 IO soit 62,37 euros
Frais de déplacement..... 1,00 IO soit 15,87 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose*)
..... 1,97 IO soit 31,26 euros

4) Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (*tremblante ; acquisition et maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs*) 2,95 IO soit 46,82 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine*)
..... 0,12 IO soit 1,90 euros
Frais de gestion 0,12 IO soit 1,90 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose ovine et caprine*)..... 0,20 IO soit 3,17 euros

■ Article 7 : Suidés

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Aujeszy, PPC et S.D.R.P*)..... 2,95 IO soit 46,82 euros
Frais de gestion 2,00 IO soit 31,74 euros
Frais de déplacement..... 1,00 IO soit 15,87 euros

2) Prélèvements de sang réalisé sur tube (à l'unité) 0,12 IO soit 1,90 euros
Frais de gestion 0,12 IO soit 1,90 euros

3) Prélèvements de sang réalisé sur buvard (à l'unité) 0,12 IO soit 1,90 euros
Frais de gestion 0,30 IO soit 4,76 euros

Pour les points 2 et 3, 1,22 euros sont pris en charge par l'État.

■ **Article 8 :**

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

■ **Article 9 :**

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par la présente convention ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

■ **Article 10 :**

La présente convention comprend 10 articles et est établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Fait à Yzeure, le 5 septembre 2023

Le représentant du Conseil Régional
de l'Ordre des Vétérinaires
d'Auvergne Rhône-Alpes

Dv Caroline MASSIS-BIDAULT

La Présidente du Syndicat Départemental
des Vétérinaires d'Exercice Libéral de l'Allier

Dv Joëlle NIGOND

Le Président du Groupement
de Défense Sanitaire de l'Allier

Richard MOINE

Pour le Président
de la Chambre d'Agriculture de l'Allier

Yannick MARTINET

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr